

Chapitre 6 : Dépens et contributions



Table des matières

Introduction	6-2
Dépens <ul style="list-style-type: none"> - Principes généraux - Dépens adjugés contre des parties institutionnelles - Dépens et Bureau des obligations familiales (BOF) - Liquidation des dépens - Dépens recouvrés - Mesures à prendre après l'adjudication des dépens - Brefs d'exécution ou avis de saisie-arrêt - Renonciation aux dépens - Dépens relatifs aux services fournis alors que le client ne recevait aucune aide juridique - Dépens adjugés contre un client bénéficiant de l'aide juridique 	6-3
Règlements et jugements <ul style="list-style-type: none"> - Principes généraux - Montants recouvrés - Montants du règlement ou du jugement non recouvrés - Règlement ou jugement devant les tribunaux administratifs - Renonciation à la charge d'AJO grevant une somme ou d'autres biens 	6-9
Ententes de contribution <ul style="list-style-type: none"> - Principes généraux - Montants estimés - Montants fixes - Entente de contribution prévoyant des versements mensuels - Privilèges de l'aide juridique et autres formes de garanties - Estimation du total des honoraires - Changement dans la situation financière du client 	6-12
Négociation d'un règlement <ul style="list-style-type: none"> - Renonciation aux dépens en vue de faciliter un règlement - Renonciation à la charge d'origine législative en vue de faciliter un règlement - Règlements comportant le transfert ou la vente d'un bien grevé d'un privilège 	6-15

Chapitre 6 : Dépens et contributions

Introduction

Aide juridique Ontario (AJO) tire une part importante de ses fonds des sources de revenus ci-dessous :

- le droit aux dépens adjugés aux clients bénéficiant de l'aide juridique que la loi confère à la Société;
- la charge d'origine législative grevant les sommes ou les biens acquis par des clients bénéficiant de l'aide juridique à l'issue des services reçus;
- le droit au remboursement de la part des frais que les clients bénéficiant de l'aide juridique ou d'autres personnes ayant conclu des ententes de paiement ont convenu de rembourser.

Vous devez connaître quelles sont vos responsabilités et obligations lorsque votre client bénéficiant de l'aide juridique se voit adjuger des dépens, devient admissible au recouvrement de sommes ou de biens, ou a conclu une entente de contribution avec AJO.

Vous devez aussi connaître les politiques d'AJO se rapportant aux contributions du client et être en mesure d'établir les circonstances dans lesquelles il est convenable ou utile de transiger sur le droit d'AJO au remboursement.

AJO a le pouvoir discrétionnaire de transiger sur son droit au remboursement si l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique :

- le non-exercice du pouvoir discrétionnaire causerait un préjudice à l'auteur de la demande ou à la personne responsable;
- l'intégralité ou une partie de la somme due est irrécouvrable;
- l'exercice du pouvoir discrétionnaire réduirait la somme globale que devra en fin de compte payer Aide juridique Ontario; ou
- l'exercice du pouvoir discrétionnaire favoriserait une transaction en temps opportun à l'égard de l'instance.

Les demandes visant la renonciation à la somme due à AJO ou une transaction sur celle-ci doivent être présentées par écrit. La demande devrait comprendre une estimation de votre facture totale pour les honoraires et débours nets, ainsi que des renseignements sur la situation financière générale du client et les facteurs de difficulté, tels que l'âge, le nombre de personnes à charge, l'invalidité et les possibilités d'emploi, toute dépense extraordinaire (fournir des précisions), le revenu actuel et une ventilation générale des dépenses (par exemple, un état financier courant présenté au tribunal de la famille).

Dépens

Principes généraux

Les dépens adjugés à un client bénéficiant de l'aide juridique appartiennent à AJO. Par conséquent, selon la règle générale, lorsque les circonstances s'y prêtent, vous devez réclamer des dépens dans toutes les instances civiles de la même manière que pour un client privé et payant raisonnable. Il vous suffit d'obtenir l'ordonnance d'adjudication des dépens et de prendre des mesures initiales pour établir et protéger les intérêts d'AJO. C'est AJO qui veillera en fin de compte à recouvrer la somme correspondant aux dépens.

Les dépens adjugés à un client bénéficiant de l'aide juridique peuvent être recouverts de la même manière et dans la même mesure que s'ils sont adjugés à un client ne recevant aucune aide juridique. Le fait qu'un client reçoit une aide juridique n'est d'aucune pertinence pour la liquidation des dépens. Au moment de liquider les dépens, il convient d'indiquer le montant des honoraires préalables privés de l'avocat de l'aide juridique.

Au moment de réclamer des dépens, vous devriez tenter d'en faire fixer le montant par le tribunal afin d'éviter les retards et les coûts liés à leur liquidation.

Il est préférable que les dépens soient directement adjugés à Aide juridique Ontario plutôt qu'au client. Les dépens adjugés aux clients de l'aide juridique dans les instances de droit familial **ne** doivent **pas** être perçus ou recouverts par le Bureau des obligations familiales.

Les dépens adjugés à un client bénéficiant de l'aide juridique appartiennent à AJO et doivent être versés à la Société, même s'ils dépassent le montant payé par AJO pour la prestation des services d'aide juridique. Les Services aux avocats et paiements peuvent envisager de verser à l'avocat un montant discrétionnaire spécial lorsque les dépens recouverts dépassent effectivement les honoraires et les débours facturés.

Si des dépens ont été adjugés à un client bénéficiant de l'aide juridique, les avocats sont tenus de prendre des mesures afin de sauvegarder la part des dépens qui revient à AJO.

On ne peut renoncer aux dépens ni conclure de transaction à leur égard, sauf avec l'autorisation des Services aux avocats et paiements. Dans les cas où vous recommanderiez à un client privé et payant raisonnable de renoncer aux dépens ou de conclure une transaction à leur égard, vous devez en informer les Services aux avocats et paiements.

Dans le cadre d'une transaction, les dépens peuvent être négociés avec l'autorisation préalable des Services aux avocats et paiements.

Le client est responsable des dépens adjugés contre lui.

Dépens adjugés contre des parties institutionnelles

Les politiques générales ne s'appliquent pas nécessairement dans les instances mettant en cause des parties institutionnelles. Les circonstances particulières à prendre en compte dans ce genre d'instances sont indiquées ci-dessous.

Au moment de décider de réclamer des dépens dans les instances mettant en cause des parties institutionnelles, un facteur important à prendre en compte est le fait que le client contribue ou non au paiement des services d'aide juridique. Les dépens recouvrés sont défalqués de l'entente de contribution conclue avec AJO. Lorsque la réclamation des dépens a une incidence financière pour le client, l'avocat doit discuter avec lui de la question.

Lorsque les dépens sont adjugés contre une partie institutionnelle, il n'est pas nécessaire que l'avocat obtienne un bref de saisie-exécution.

Instance collective et instances financées par le Comité des causes types

Compte tenu du fait que ces instances peuvent donner lieu à l'établissement de précédents jurisprudentiels, des dépens ne sont pas toujours adjugés. L'avocat devrait réclamer des dépens lorsque l'instance porte en partie sur l'inconduite d'un mandant de l'État ou lorsque cette inconduite prolonge indûment l'instance.

Sociétés d'aide à l'enfance

Lorsque la SAE s'est comportée de façon si déraisonnable que l'on pourrait considérer son inconduite grave ou exemplaire, il peut convenir que l'avocat réclame des dépens contre la Société.

Lorsqu'une offre de transaction a été faite en vertu des règles et que le jugement est aussi favorable ou plus favorable que l'offre, l'avocat peut aussi envisager la possibilité de réclamer des dépens. Comme il s'agit d'un domaine en pleine évolution, les réclamations et leurs issues seront suivies de près.

La Couronne comme défenderesse dans les instances civiles

Les règles générales s'appliquent. L'avocat devrait réclamer des dépens comme il le ferait pour un client privé et payant raisonnable.

La Couronne comme poursuivante dans les instances criminelles

L'avocat n'est pas encouragé à réclamer des dépens contre la Couronne. Si une ordonnance d'adjudication de dépens est délivrée, AJO prendra des mesures pour veiller à son exécution.

Dépens et Bureau des obligations familiales (BOF)

Les dépens appartiennent à AJO. Lorsque cela est possible, veillez à ce que l'ordonnance d'adjudication des dépens le précise. Les dépens adjugés aux clients de

l'aide juridique dans des instances de droit familial ne doivent pas être perçus ou recouvrés par le BOF.

Liquidation des dépens

Lorsque des dépens ont été adjugés à un client de l'aide juridique, il est préférable d'obtenir que le montant de ces dépens soit fixé. Si les dépens ne sont pas fixés, réclamez la liquidation des dépens, à moins d'indication contraire des Services aux avocats et paiements. Lors de la liquidation, il convient d'indiquer les honoraires préalables privés de l'avocat plutôt que le taux de l'aide juridique. Les Services aux avocats et paiements peuvent vous fournir la jurisprudence à jour en la matière.

Dépens et ordonnances alimentaires

Dans les instances de droit familial qui portaient notamment sur la question de l'ordonnance alimentaire et dans lesquelles des dépens ont été adjugés, l'avocat devrait demander au juge de répartir les dépens entre les questions liées à l'ordonnance alimentaire et les autres questions en cause. Les ordonnances d'adjudication des dépens seront exécutées même en cas de faillite du débiteur judiciaire. Un nombre important de débiteurs judiciaires font faillite dans les jours qui suivent l'adjudication des dépens. Si vous avez investi du temps et des efforts pour réclamer des dépens, il vaut alors la peine que vous preniez les mesures voulues pour protéger cette somme en cas de faillite du débiteur judiciaire.

Dépens recouvrés

Lorsque les dépens ont été adjugés, vous devez envoyer une demande au débiteur judiciaire. S'il s'agit d'une ordonnance provisoire d'adjudication des dépens, vous pouvez demander que les dépens vous soient versés en fiducie. Si vous recevez les dépens, conservez-les en fiducie jusqu'au traitement de votre prochaine facture pour vos honoraires et débours. Indiquez alors, sur votre facture que vous conservez des fonds en fiducie; AJO vous fournira d'autres directives. Nous vous indiquerons le plus souvent de transférer les fonds du compte en fiducie à un compte général et de payer vos frais et débours à même cette somme.

Mesures à prendre après l'adjudication des dépens

Lorsque les dépens ont été adjugés, mais n'ont pas été recouvrés, il vous incombe de veiller à protéger la part des dépens revenant à Aide juridique.

- L'ordonnance d'adjudication des dépens doit être délivrée et enregistrée.
- Si les dépens ne sont pas adjugés à AJO, mais à votre client, vous devez demander à votre client de signer une cession de jugement pour les dépens (voir à cet égard le chapitre 7 : Formulaires types)

- Vous devez aussi envoyer une lettre au débiteur judiciaire à sa dernière adresse connue pour l'informer que les dépens appartiennent à Aide juridique Ontario aux termes de l'article 46 de la *Loi sur les services d'aide juridique* et, le cas échéant, y inclure un exemplaire du document de liquidation des dépens.
- Les exemplaires de l'ordonnance, la cession de jugement le cas échéant ainsi que la lettre au débiteur judiciaire doivent être transmis au Service des comptes clients d'AJO.

Lorsque les dépens sont adjugés à un client dans le cadre d'une demande devant un tribunal administratif ou une autorité expropriante, vous devez, sauf indication contraire des Services aux avocats et paiements, déposer un avis auprès de l'organisme après que celui-ci a rendu sa décision. L'avis doit énoncer ce qui suit :

- le client est bénéficiaire de services d'aide juridique;
- Aide juridique Ontario a un droit de créance prévu par la loi à l'égard des dépens adjugés au client; et
- les dépens adjugés au client appartiennent à Aide juridique Ontario.

Brefs d'exécution ou avis de saisie-arrêt

Lorsque des dépens sont adjugés et qu'on ne s'attend pas à un paiement immédiat de ceux-ci, l'avocat doit établir s'il convient d'obtenir un bref de saisie-exécution ou un avis de saisie-arrêt.

Si le débiteur judiciaire possède des biens immobiliers en Ontario ou s'il est vraisemblable qu'il hérite de biens immobiliers situés en Ontario, il vaut habituellement la peine d'obtenir un bref de saisie-exécution. Au moment de déposer le bref auprès du shérif du lieu où se trouve le bien immobilier, une réclamation des dépens doit être déposée avec le bref si les dépens doivent être versés au client et non directement à Aide juridique Ontario.

Si le débiteur judiciaire NE possède PAS de biens immobiliers en Ontario et qu'il n'est pas vraisemblable qu'il hérite de biens immobiliers en Ontario, c'est à l'avocat de décider s'il vaut la peine d'obtenir un bref de saisie-arrêt. Si les dépens adjugés sont inférieurs à 1 000 \$, cela ne vaut peut-être pas la peine de le faire. La situation est cependant différente si les dépens s'élèvent à plus de 1 000 \$. Si vous êtes d'avis qu'un client payant privé ayant des moyens modestes souhaiterait la délivrance d'un bref de saisie-arrêt, obtenez alors ce bref. Si vous ne recommanderiez cependant pas à un client privé ayant des moyens modestes de réclamer un bref de saisie-arrêt, veuillez demander conseil auprès des Services aux avocats et paiements.

S'il est de notoriété publique que le débiteur judiciaire possède des biens immobiliers au Canada, mais à l'extérieur de l'Ontario, veuillez en informer les Services aux avocats et paiements. AJO a conclu des ententes de réciprocité avec d'autres sociétés d'aide juridique au Canada. Il est fort possible de pouvoir recouvrer les dépens adjugés.

Si le débiteur judiciaire ne possède pas de biens immobiliers en Ontario, mais qu'il occupe un emploi rémunérateur, il est possible de recouvrer les dépens au moyen d'une saisie-arrêt. Communiquez avec les Services aux avocats et paiements si vous croyez qu'une saisie-arrêt serait utile. Nous pouvons vous demander de préparer un avis de saisie-arrêt.

Renonciation aux dépens

Avant que les services d'aide juridique ne soient terminés et au plus tard lors de la présentation de la facture définitive, les Services aux avocats et paiements peuvent renoncer aux dépens. Toutefois, les dépens adjugés à un client de l'aide juridique et ayant été perçus ne peuvent faire l'objet d'une renonciation et doivent être versés à AJO.

Les demandes de renonciation aux dépens doivent être présentées par écrit et devraient indiquer le fondement de la demande; elles devraient aussi comporter une opinion quant à la question de savoir si vous recommanderiez à un client privé et payant raisonnable de renoncer aux dépens dans les circonstances. Vous devriez être disposé à fournir des renseignements justifiant la recommandation, à la lumière de la probabilité d'obtenir des dépens, du montant des dépens et de la possibilité de recouvrement, ainsi que du montant de votre facture. Si le client a conclu une entente de contribution, vous devez vous assurer qu'il consente à la renonciation aux dépens.

Si vous demandez une renonciation aux dépens et si les conditions suivantes sont réunies :

- les services d'aide juridique sont terminés;
- votre facture définitive a été payée; et
- le droit d'AJO aux dépens a été garanti par le dépôt d'un bref de saisie-exécution et d'une cession de jugement pour les dépens auprès du shérif,

vous devriez présenter votre demande de renonciation aux dépens par écrit au Service des comptes clients.

Dépens relatifs aux services fournis alors que le client ne recevait aucune aide juridique

Si les dépens adjugés à un client bénéficiant de l'aide juridique se rapportent à la fois à des services d'aide juridique et à des services (privés) ne relevant pas de l'aide juridique fournis à l'égard de la même question, un avocat salarié des Services aux avocats et paiements détermine le montant des dépens payable à AJO ainsi que le montant payable au client.

Dépens adjugés contre un client bénéficiant de l'aide juridique

Le client bénéficiant de l'aide juridique est responsable des dépens adjugés contre lui.

- Dans des circonstances rares et limitées et sur demande du client ou de la partie à laquelle les dépens sont dus, AJO peut, à sa seule discrétion, payer une partie ou la totalité des dépens au nom du client bénéficiant de l'aide juridique.
- Dans le cas d'une ordonnance provisoire d'adjudication des dépens, de telles demandes sont présentées par écrit aux Services aux avocats et paiements.
- Dans le cas d'une ordonnance définitive d'adjudication des dépens, de telles demandes sont présentées par écrit au bureau de l'avocat général d'AJO.

Règlements et jugements

Principes généraux

Conformément à l'article 47 de la *Loi sur les services d'aide juridique*, AJO détient une charge prioritaire sur une somme ou d'autres biens recouverts par le client bénéficiant de l'aide juridique ou au recouvrement duquel celui-ci devient admissible par suite de la prestation de services d'aide juridique. Cette charge existe même lorsque le certificat d'aide juridique a été délivré sans qu'une entente de contribution n'ait été exigée.

Le montant de la charge d'origine législative d'AJO est égal au montant des honoraires et des débours payés (sans TPS) à l'égard de tous les services d'aide juridique se rapportant à l'instance ayant donné lieu au recouvrement ou au droit (il peut y avoir plus d'un certificat). Y sont ajoutés des frais administratifs équivalant à 10 pour cent du total des honoraires et débours nets payés.

S'il est possible qu'un client bénéficiant de l'aide juridique devienne admissible au recouvrement de sommes ou d'autres biens (par ex., adjudication par un tribunal de dommages ou de paiements d'indemnisation, vente du foyer matrimonial, paiement d'égalisation, paiement forfaitaire au titre de la pension alimentaire, arriéré relatif à la pension alimentaire), vous devriez d'entrée de jeu informer de cette possibilité le client ainsi que le bureau régional. Vous devriez aviser le client de la charge à notre nom. Pour éviter que le client ne puisse alléguer que vous ne l'avez pas informé de l'existence de cette charge, demandez-lui de signer une directive écrite qui vous est adressée ainsi qu'à Aide juridique Ontario. La directive devrait préciser que toutes les sommes auxquelles a droit le client doivent vous être transmises afin d'être détenues en fiducie, en attendant que Services aux avocats et paiements donnent l'autorisation de verser les fonds. Le chapitre 7 : Formulaires types contient une directive type.

Si un client bénéficiant de l'aide juridique est devenu admissible au recouvrement de sommes ou d'autres biens par suite de la prestation de services d'aide juridique, vous êtes tenu de prendre certaines mesures afin de sauvegarder la part du droit du client qui revient à AJO.

Sans l'autorisation des Services aux avocats et paiements, aucune somme ni aucun bien ne peut être transmis au client; de plus, sans cette autorisation, la charge d'AJO ne peut faire l'objet d'une transaction ou d'une renonciation.

Montants recouverts

Si un client bénéficiant de l'aide juridique est devenu admissible au recouvrement de sommes ou d'autres biens par suite de la prestation des services d'aide juridique, vous devez faire parvenir à la personne auprès de laquelle les sommes ou les biens sont recouvrables, ainsi qu'à l'avocat de cette personne, s'il y a lieu, la directive écrite accompagnée d'un avis. L'avis devrait préciser qu'Aide juridique Ontario détient une charge sur des sommes ou d'autres biens en vertu de l'article 47 de la *Loi sur les services d'aide juridique* et qu'aucune somme ni aucun autre bien ne devrait être directement remis au client jusqu'à ce qu'il soit donné mainlevée de la charge.

Les sommes que vous recevez par suite de la directive et de l'avis sont habituellement détenues en fiducie jusqu'à la présentation et au règlement de votre facture définitive, après quoi des directives sont fournies. Vous pouvez demander aux Services aux avocats et paiements l'autorisation de verser des fonds au client avant la présentation d'une facture définitive. Lorsque vous faites cette demande, vous devriez aussi aviser les Services aux avocats et paiements de votre meilleure estimation de votre facture définitive d'honoraires et de débours de manière à clore l'affaire. Essayez d'estimer vos honoraires et débours de la façon la plus exacte possible parce qu'il se pourrait que nous ne payions pas les honoraires et débours qui dépassent l'estimation présentée.

Lorsqu'il est question de biens, aucun titre ne devrait être transmis au client jusqu'à ce que la charge d'AJO soit garantie par une hypothèque, une hypothèque mobilière ou une entente sur un privilège.

Si vous ne protégez pas la charge d'AJO contre la transaction d'un client bénéficiant de l'aide juridique, votre facture pourrait faire l'objet d'une réduction ou être refusée.

Montants du règlement ou du jugement non recouvrés

Si les sommes ou les biens n'ont pas été recouvrés, vous devez, sauf directive contraire des Services aux avocats et paiements, déposer un bref de saisie-exécution auprès du shérif approprié. Assurez-vous d'y inclure la direction écrite ainsi qu'un avis précisant qu'Aide juridique Ontario détient une charge sur des sommes ou d'autres biens en vertu de l'article 47 de la *Loi sur les services d'aide juridique* et qu'aucune somme ni aucun autre bien ne devrait être directement remis au client jusqu'à ce qu'il soit donné mainlevée de la charge. Vous ne devez prendre aucune autre mesure visant à faire exécuter un jugement sans l'autorisation du directeur régional.

Dans les cas où vous recommanderiez à un client privé et payant raisonnable qu'un bref de saisie-exécution ne soit pas déposé, demandez aux Services aux avocats et paiements une renonciation à la charge d'AJO ou une transaction sur celle-ci.

Règlement ou jugement devant les tribunaux administratifs

Lorsqu'un règlement est accordé à un client dans le cadre d'une réclamation présentée devant un conseil administratif, un tribunal ou une autorité expropriante, la loi visée énonce souvent que le règlement, le jugement ou le montant adjugé sera directement versé au client. En prévision du règlement ou du montant adjugé, vous devez obtenir du client une directive et un signés précisant qu'Aide juridique Ontario a une charge de nature législative prioritaire sur toute somme recouvrée par le client. Vous devez transmettre un avis à l'organisme créé par la loi indiquant ce qui suit :

- le client bénéficie de services d'aide juridique;
- Aide juridique Ontario a une charge de nature législative sur toute somme adjugée ou paiement accordé au client; et
- tous dépens adjugés au client appartiennent à Aide juridique Ontario.

Renonciation à la charge d'AJO grevant une somme ou d'autres biens

Dans certains cas, il peut être approprié de renoncer à la charge d'origine législative d'AJO grevant le droit d'un client bénéficiant de l'aide juridique à des sommes ou d'autres biens, parce que le défaut d'y renoncer causerait un préjudice à l'auteur de la demande ou à la personne responsable.

Que les services d'aide juridique soient ou non terminés, les Services aux avocats et paiements traitent habituellement les demandes de renonciation à la charge d'AJO grevant le droit d'un client de l'aide juridique à des sommes ou d'autres biens résultant de la prestation des services d'aide juridique.

Les demandes doivent être présentées par écrit et devraient comprendre des renseignements sur la situation financière générale du client et les facteurs de difficulté, tels que l'âge, le nombre de personnes à charge, l'invalidité et les possibilités d'emploi. Une copie du procès-verbal de la transaction, du jugement ou des ordonnances rendues, ainsi qu'une estimation de la facture totale de l'avocat, devraient également être fournies.

Ententes de contribution

Principes généraux

Le directeur régional peut exiger de l'auteur de la demande ou de la personne responsable de ce dernier qu'elle conclue une entente de contribution afin de recevoir des services d'aide juridique. L'entente de contribution exige que l'auteur de la demande ou la personne responsable de ce dernier contribue au paiement des services d'aide juridique. L'entente de contribution vise presque toujours un montant estimé, mais peut aussi viser un montant fixe.

Le montant qu'un client bénéficiant de l'aide juridique ou qu'une personne responsable a convenu de contribuer est payé par le client ou la personne responsable et constitue une créance due à AJO qui peut être recouvrée dans tout tribunal de juridiction compétente.

Vous devez vous assurer que vous et votre client lisez et comprenez les conditions de l'entente de contribution. Vous pouvez facturer le temps consacré à la prestation de conseils au sujet de l'entente de contribution. L'obligation de contribuer en vertu d'une entente de contribution existe peu importe le résultat de l'affaire.

Tous les dépens perçus par AJO ou tout montant perçu par AJO en vertu de sa charge d'origine législative ont pour effet de réduire la dette de votre client envers AJO. De la même façon, dans la plupart des cas, tout montant perçu par AJO en vertu de l'entente de contribution de votre client a pour effet de réduire le montant dû à AJO en vertu d'une ordonnance d'adjudication des dépens en faveur de votre client ou aux termes de la charge d'origine législative d'AJO.

Montants estimés

Si l'entente de contribution vise un montant estimé, l'obligation en vertu de l'entente consiste à rembourser les montants suivants à Aide juridique Ontario :

- un montant équivalant aux honoraires et débours de l'avocat (sans TPS) approuvés par les Services aux avocats et paiements, auquel s'ajoute des frais administratifs établis à 10 pour cent de la facture de l'avocat pour les honoraires et débours nets; et
- l'intérêt sur tout paiement en souffrance.

Si, par suite de la prestation des services d'aide juridique, les dépens recouverts dépassent le montant total de votre facture pour les honoraires et débours nets et des frais administratifs, Aide juridique Ontario exige le plein montant des dépens recouverts.

Montants fixes

Si l'entente de contribution vise un montant fixe, l'obligation en vertu de l'entente consiste à rembourser à Aide juridique Ontario le moindre des montants suivants :

- le montant précisé dans l'entente de contribution; ou
- le montant de la facture de l'avocat pour ses honoraires et débours nets (sans TPS) approuvés par les Services aux avocats et paiements, auquel s'ajoutent des frais administratifs représentant 10 pour cent des honoraires et débours nets approuvés par les Services aux avocats et paiements.

Si, par suite de la prestation des services d'aide juridique, des débours, des sommes d'argent ou d'autres biens sont recouverts, AJO peut exiger un paiement total dépassant le montant fixé dans l'entente de contribution. Le paiement total peut être le plus important des deux montants suivants :

- les débours adjugés au client bénéficiant de l'aide juridique; ou
- le montant de la facture de l'avocat pour ses honoraires et débours nets (sans TPS) approuvés par les Services aux avocats et paiements, auquel s'ajoutent des frais administratifs représentant 10 pour cent des honoraires et débours nets approuvés par les Services aux avocats et paiements.

Entente de contribution prévoyant des versements mensuels

Les modalités de remboursement sont établies dans l'entente de contribution signée par l'auteur de la demande ou la personne responsable de ce dernier. Les modalités de paiement peuvent prévoir des versements mensuels. Le défaut du client de verser des paiements conformément aux modalités de l'entente de contribution entraîne l'annulation de la couverture d'aide juridique.

- Si les services d'aide juridique ne sont pas terminés, les demandes de transaction devraient être présentées par écrit au directeur régional.
- Si les services d'aide juridique sont terminés et que la facture définitive de l'avocat est payée, les demandes devraient être présentées par écrit au Service des comptes clients.

Privilèges de l'aide juridique et autres formes de garanties

La somme due en vertu d'une entente de contribution peut être garantie par un privilège sur des biens réels sur lesquels l'auteur de la demande ou la personne responsable de celui-ci a un intérêt, ou par d'autres formes de garantie, telles qu'une hypothèque mobilière ou une cession de biens meubles. En général, la somme due aux termes d'une entente de contribution prévoyant un privilège ou une autre garantie n'est pas exigible avant que le bien ou l'autre garantie ne soit transféré ou vendu, ou ne fasse l'objet d'un refinancement. Vérifiez les modalités de chaque entente de contribution.

Avant le 1^{er} avril 1999, les privilèges sur les biens réels étaient enregistrés de la même façon qu'un bref de saisie-exécution; ils sont indiqués sur un certificat de saisie-exécution. Toutefois, les privilèges de l'aide juridique sont des intérêts garantis sur des

biens-fonds décrits dans les certificats de privilège et l'emportent sur les brefs de saisie-exécution ordinaires.

Depuis le 1^{er} avril 1999, les privilèges sur des biens réels peuvent prendre la forme d'un avis de privilège enregistré sur un bien-fonds au bureau d'enregistrement des actes approprié.

Les hypothèques mobilières peuvent prendre la forme d'un état de financement, conformément aux prescriptions du règlement pris en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

Que les services d'aide juridique soient ou non terminés, le Service des comptes clients traite les demandes de renonciation ou de transaction. Dans certains cas, les demandes sont traitées par les Services aux avocats et paiements (voir Négociation d'un règlement, à la page 6-13).

Si vous présentez une demande de renonciation ou de transaction et si le client a conclu une entente de contribution prévoyant un privilège de l'aide juridique ou une autre forme de garantie, vous devez être disposé à fournir des renseignements sur le capital immobilisé dans le bien en cause ou l'autre garantie, de même que les copies des documents à l'appui.

Estimation du total des honoraires

Si l'entente de contribution vise un montant estimé, le montant à rembourser à AJO est déterminé par le total des honoraires et débours nets (sans TPS) qui vous ont été versés à l'égard de tous les services d'aide juridique autorisés par le certificat jusqu'à la fin de l'instance, montant auquel s'ajoutent des frais administratifs de 10 pour cent. Vous devez promptement aviser le directeur régional si vous prévoyez que votre facture totale pour les honoraires et débours nets dépassera le montant estimé. Tout au long de l'affaire, vous devez également informer votre client de toute modification du coût estimé.

Le défaut d'aviser le directeur régional peut causer un préjudice à AJO, auquel cas il est fortement probable que votre facture fasse l'objet d'une réduction ou ne soit refusée. À la fermeture du dossier, vous pourriez causer une surprise à votre client si vous omettez de le tenir au courant d'une modification du coût estimé, ce qui pourrait entraîner un examen de vos factures à la demande du client.

Changement dans la situation financière du client

Qu'un client ait ou non conclu une entente de contribution, vous êtes tenu d'informer le directeur régional de tout changement dans sa situation financière. Le directeur régional décide si un nouvel examen financier est approprié afin de déterminer si le certificat d'aide juridique devrait être annulé, ou si une entente de contribution devrait être supprimée, modifiée ou, s'il n'en existe pas déjà une, exigée.

Négociation d'un règlement

Au moment de négocier un règlement pour le compte d'un client bénéficiant de l'aide juridique, vous devez connaître ce qui suit :

- le droit d'Aide juridique Ontario aux dépens adjugés;
- la charge d'Aide juridique Ontario sur les sommes ou biens recouvrés par votre client;
- l'obligation de votre client en vertu de toute entente de contribution qu'il peut avoir conclue avec Aide juridique Ontario.

Si le règlement prévoit ou exige une renonciation au droit d'AJO aux dépens, à sa charge sur les sommes ou biens recouvrés, ou à une entente de contribution, ou alors une transaction à cet égard, un liquidateur des comptes juridiques doit autoriser le règlement à l'avance.

Renonciation aux dépens en vue de faciliter un règlement

Dans certains cas, il peut être utile et approprié de renoncer aux dépens afin de faciliter le règlement du litige en temps opportun, ou parce que les dépens seraient irrécouvrables s'ils étaient adjugés. Dans de tels cas, vous devriez présenter une demande de renonciation aux dépens.

Les demandes doivent être présentées par écrit et devraient énoncer le fondement de la demande, en plus de comprendre des renseignements quant aux modalités proposées du règlement ainsi qu'une opinion quant à la question de savoir si vous recommanderiez à un client privé et payant raisonnable la renonciation aux dépens dans les circonstances. Si la demande est urgente, communiquez avec les Services aux avocats et paiements.

Renonciation à la charge d'origine législative en vue de faciliter un règlement

Dans certains cas, pour favoriser un règlement opportun de l'instance, il peut être utile d'obtenir une renonciation pour réduire la charge d'origine législative d'AJO à l'égard de l'argent ou des biens qu'un client de l'aide juridique recouvre ou au recouvrement desquels il devient admissible. Dans de tels cas, vous devriez demander la renonciation à la charge d'origine législative.

Les demandes doivent être présentées par écrit et devraient énoncer le fondement de la demande, en plus de comprendre des renseignements quant aux modalités du règlement proposé. Des renseignements sur la situation financière générale du client et les facteurs de difficulté, tels que l'âge, le nombre de personnes à charge, l'invalidité et les possibilités d'emploi, devraient également être fournis, puisque de tels renseignements pourraient aussi être pertinents. Vous devriez également fournir une estimation de votre facture globale.

Règlements comportant le transfert ou la vente d'un bien grevé d'un privilège

La somme due par un client bénéficiant de l'aide juridique en vertu d'une entente de contribution prévoyant un privilège de l'aide juridique n'est pas exigible avant que le bien en cause ne soit transféré ou vendu, ou ne fasse l'objet d'un refinancement. Vérifiez les modalités de chaque entente de contribution. Communiquez avec le Service des comptes clients en cas de transfert, vente ou refinancement concernant un bien sur lequel il existe un privilège de l'aide juridique.

Dans certains cas, le transfert, la vente ou le refinancement est nécessaire pour obtenir un règlement pour le compte d'un client de l'aide juridique, lequel règlement est facilité par une mainlevée ou un report du privilège de l'aide juridique. Dans de tels cas, vous devriez faire approuver au préalable le règlement par les Services aux avocats et paiements.

Les demandes d'autorisation doivent être présentées par écrit et devraient comprendre des renseignements sur les modalités du règlement proposé, le capital immobilisé dans le bien en cause et la situation financière générale du client, ainsi qu'une estimation de votre facture totale, avec documents à l'appui. Aide juridique Ontario doit agir comme un créancier raisonnable. Les créanciers raisonnables ne négocient habituellement pas leur dette garantie ni n'y renoncent pour permettre aux débiteurs de payer d'autres créanciers. Par conséquent, des raisons impérieuses doivent être fournies à l'appui d'une demande visant à amener Aide juridique Ontario à renoncer à un privilège ou à en reporter l'exécution.